

ARRÊTE n°2022/DDT/SE-121 du 23 mars 2022

remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage formant le bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur la commune de LONGJUMEAU

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202.PREF.DCL/0313 du 30 septembre 2002 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement d'un bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de classe D formant la retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 février 2020 demandant le positionnement du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 25 novembre 2021, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) demande le classement du barrage de la Plaine de Balizy en classe C ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 18 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) par courrier en date du 22 février 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 25 novembre 2021 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), notamment sa hauteur de 2,5 mètres, le volume de sa retenue de 0,087 million de m³, un rapport $H^{2V^{0.5}}$ inférieur à 20 et la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-214 du 13 mai 2013 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY – 12 Av. Salvador Allende, 91 165 Saulx-les-Chartreux – n°SIRET : 20005952500010), en sa qualité de gestionnaire du barrage de la Plaine de Balizy situé sur la commune de LONGJUMEAU ;

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,5 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la côte de retenue normale	0,087 million de m ³
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval	Oui

le barrage de la Plaine de Balizy situé sur la commune de LONGJUMEAU, relève de la **classe C** au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1 ^{er} relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) Réalisation sans délai, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;
- 6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation.

Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LONGJUMEAU, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

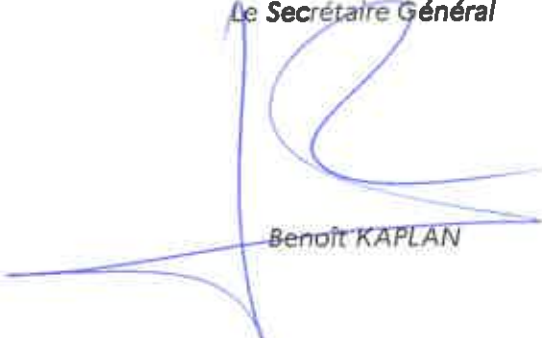
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de LONGJUMEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ANNEXE LOCALISATION DU BARRAGE

